Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales	**Direction :** DPEI **Sous-direction des Productions végétales** **Bureau** du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes **Adresse : 3 rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris** **Suivi par : B.LEVEAUX** **Tél : 01-49-55-46-24** **Fax : 01-49-55-50-75** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4031** **Date : 14 JUIN 2002**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture , de l'alimentation , de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Commissions de cotations et suivi des marchés dans le secteur vitivinicole

Bases juridiques : Article 16 § 2 du R(CE) N°1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 portant modalités d'application du R(CE) N°1493/1999 du Conseil en ce qui concerne l'établissement des informations s'agissant du suivi des marchés dans le secteur vitivinicole (annexé à la présente circulaire).

Résumé : Suite à l'adoption du R(CE) N°1282/2001 du 28 juin 2001, il est apparu nécessaire de préciser le dispositif applicable en matière de suivi des marchés dans le secteur vitivinicole et en particulier la procédure de constatation des prix. Ce nouveau dispositif prévoit la transmission à la Commission européenne chaque quinzaine des cotations des vins de table. Ces prix sont établis pour certains bassins de production par des commissions de cotations composées de professionnels et de représentants de l'administration qui procèdent à l'expertise de statistiques fournies par l'ONIVINS.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les bassins de production relevant de l'intervention de commissions de cotations, le dispositif de mise en place et de fonctionnement des commissions de cotations, le circuit de transmission des cotations à la Commission, ainsi que la délimitation des bassins de production. Elle précise, pour les autres bassins, le circuit de transmission des cotations à la Commission.

Mots-clés : COMMISSION DE COTATION.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région d'Aquitaine, de Poitou-Charente, de Midi-Pyrénées, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, de Rhône-Alpes, du Languedoc-Roussillon Mesdames et Messieurs les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur de l'Onivins	Pour information : Administration centrale (DPEI – DAF-CONJONC) COPERCI ACOFA

Titre 1 Dispositif de mise en place et de fonctionnement des commissions de cotations, circuit de transmission des cotations à la Commission.

Des commissions de cotations sont instituées dans les départements et les régions visés en annexe 1.

1.Rôle des commissions de cotations

La cotation communautaire porte sur les vins de table sans indication géographique. Les commissions sont donc tenues d'établir les cotations pour ces produits. Cependant, les commissions de cotations peuvent coter d'autres vins, en particulier les vins de pays pour lesquels la connaissance du marché est nécessaire pour le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ONIVINS notamment, indépendamment des obligations communautaires.

J'appelle votre attention sur **l'importance des travaux des commissions de cotation**, étant donné l'influence des moyennes de cotation enregistrées sur le marché des vins pour l'information de la Commission européenne, son appréciation de l'évolution du marché des vins de table et la mise en œuvre des mesures de gestion du marché prévues par l'OCM viti-vinicole.

2. Composition et fonctionnement des commissions de cotations

2.1 Composition des commissions

La composition des commissions de cotation est fixée par arrêté préfectoral et par place de cotation (voir modèle d'arrêté en annexe 2), pour une durée de 3 ans.

Le présidence de la commission de cotation est assurée par le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant.

Les collèges professionnels seront au nombre de quatre et comprendront chacun jusqu'à 4 membres titulaires maximum :

- représentants des coopératives de vinification ;
- représentants des caves particulières ;
- représentants des metteurs en marché ; ce collège devra représenter les groupements de producteurs et les négociants ;
- représentants des courtiers ;

Chaque représentant titulaire pourra être remplacé par un suppléant.

Participeront également aux réunions des commissions de cotation :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt propose au préfet de département la nomination des membres, titulaires et suppléants, de chacun des collèges professionnels sur la base d'une liste de personnes qualifiées pour cette mission, proposée par les organisations professionnelles représentatives.

Dans le cas où la compétence d'une commission s'étendrait sur plusieurs départements ou plusieurs régions, la représentation professionnelle sera équilibrée entre les différentes aires géographiques.

2.2. Fonctionnement et méthode de travail des commissions

Afin d'établir les cotations visées au point 1, chaque commission se réunit à jour fixe chaque semaine, ou au moins chaque quinzaine, par exemple dans le cas où le volume de transaction est limité (cas de la période estivale).

Lors de chaque réunion de la commission de cotation, vous veillerez à ce que chaque collège soit représenté et à ce que l'équilibre entre les quatre collèges soit respecté. En cas de déséquilibre flagrant, la commission peut être suspendue et la cotation n'est pas publiée. Les membres présents émargeront la feuille de présence.

3. Établissement des cotations

Les cotations sont établies à partir des éditions statistiques issues des enregistrements de contrats d'achats visés par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS).

Elles résultent d'une **expertise** de listes de transactions anonymes, transmis par les délégations régionales de l'ONIVINS, par les membres de la commission de cotation. Ceux-ci procèdent à des écrêtages d'affaires jugées non représentatives du marché et tiennent compte, dans leur évaluation, des tendances du marché afin que les cotations arrêtées reflètent correctement la situation du marché.

Les informations établies par les commissions de cotation, pour les vins de table sans indications géographique, portent sur :

- le prix représentatif des vins de table sans indication géographique exprimé en euros/degré.hectolitre ;
- le titre alcoométrique volumique (%vol) ;
- les volumes totaux présentés à la vente (y compris ceux des produits non-représentatifs, car il s'agit là d'un indicateur d'activité générale).

Les cotations relatives aux vins de pays portent sur les éléments suivants :

- le prix représentatif des vins de pays exprimé en euros/hectolitre ;
- les volumes totaux présentés à la vente(y compris ceux des produits non-représentatifs car il s'agit là d'un indicateur d'activité générale).

4. Transmission des données

Vous transmettrez par messagerie électronique à la DPEI - bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes (aux deux adresses suivantes : Bertrand.LEVEAUX@agriculture.gouv.fr et Sylviane.BELZ@agriculture.gouv.fr) - tous les quatorze jours sous le présent timbre :

- le relevé de la moyenne pondérée des cours des vins de table enregistrés au cours de la quinzaine écoulée ;
- le titre alcoométrique moyen correspondant ;
- le volume sur lequel ont porté les transactions pour la période considérée.

Le relevé de la moyenne pondérée des cours des vins de table correspond :

- dans le cas où la commission de cotation se réunit toutes les deux semaines, au prix représentatif exprimé en Euro/°/hl déterminé par la commission.
- dans le cas où la commission de cotation se réunit chaque semaine, à la moyenne pondérée des prix représentatifs en Euro/°/hl déterminés par la commission pour la semaine en cours et la semaine précédente.

Ces informations devront être transmises sans forme de tableaux conformes aux modèles annexés (annexes 3 et 4).

En cas d'absence de cotation, un tableau renseigné « néant » doit impérativement être transmis.

Les informations relatives aux vins de table sans indication géographique doivent être transmises par la DPEI à la Commission européenne selon un calendrier très précis, auquel il ne peut être dérogé figurant en annexe 5. Vous veillerez donc à ce que les informations relatives à ces vins parviennent au bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes au plus tard la veille de la date d'envoi à la Commission (exemple : transmission des cotations à la DPEI au plus tard le 8 avril pour un envoi à la Commission le 9 avril).

Vous voudrez bien transmettre de la même façon à la D.P.E.I les cours des vins de pays.

Titre 2 Circuit de transmission des cotations à la Commission pour les bassins ne relevant pas de commissions de cotation (cf annexe 1).

Les DDAF collectent auprès des délégations régionales de l'ONIVINS, relevant de leur circonscription administrative les informations relatives aux volumes, aux prix, et au titre alcoométrique moyen des vins de table sous indication géographique, identiques à celles visées au point 3. Elles les transmettent à la DPEI – Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes - selon les modalités visées au point 4, qui en assure la transmission à la Commission européenne.

Cette transmission porte sur les affaires enregistrées pour la cotation de la quinzaine la précédant.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés
Marie GUITTARD

ANNEXE 1

Liste des places de constatation des cours et des places de cotation relatives aux vins de table rouges et blancs sans indication géographique.

I - Places de cotations relevant de commissions de constatation des cours définies par arrêté préfectoral :

1) Pour les vins de table rouges et rosés

Département de l'Aude

Commission de cotation de la place de **Carcassonne**

Commission de cotation de la place de **Narbonne**

Département du Gard

Commission de cotation de la place **Nîmes**

Département de l'Hérault

Commission de cotation de la place de **Béziers**

Commission de cotation de la place de **Montpellier**

Département des Pyrénées orientales

Commission de cotation de la place de **Perpignan**

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Rhône-Alpes

Commission de cotation de la place **d'Avignon** (qui cote les affaires de la région PACA et de la partie Drôme et Ardèche de la région Rhône-Alpes)

2) Pour les vins de table blancs

Région Languedoc-Roussillon

Département de l'Hérault

Commission de cotation de la place de **Béziers**

Département des Pyrénées orientales

Commission de cotation de la place de **Perpignan**

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Région Rhône-Alpes

Commission de cotation de la place **d'Avignon** (qui cote les affaires de la région PACA et de la partie Drôme et Ardèche de la région Rhône-Alpes)

Région Midi-Pyrénées

Commission de cotation de la place d'**Eauze**

II - Places de cotations ne relevant pas de commissions de constatation des cours définies par arrêté préfectoral mais pour lesquels les prix moyens enregistrés par quinzaine issus de la base statistique Contrats d'Achats de l'ONIVINS seront transmis à la Commission Européenne

1) Pour les vins de table rouges et rosés

Région Midi-Pyrénées

Place de cotation de **Gaillac**

2) Pour les vins de table blancs

Région Aquitaine

Place de cotation de **Bordeaux**

Région Charentes (zone Cognac)

Place de cotation de **Cognac**

ANNEXE 2

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n°
relatif à la commission de cotations des vins de la place de

Le Préfet du département de XXXXX

Vu le règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) N° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) N° 1623/2000;

Vu la circulaire n° en date du _____ relative aux commissions de cotation et au suivi des marchés dans le secteur vitivinicole ;

Arrête

Article 1 : La commission de cotation procède obligatoirement à la cotation des vins de table sans indication géographique. Elle peut coter d'autres types de vins.

Article 2 : Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation de la place de XXXX :

en tant que représentants professionnels

- Représentants des coopératives de vinification (1 à 4)

M. XXXX, titulaire; M. YYYYY, suppléant

- Représentants des caves particulières (1 à 4)

M. XXXXX, titulaire; M. YYYYY, suppléant

- Représentants des metteurs en marché : Groupements de producteurs et négoce (1 à 4)

M. XXXXX, titulaire ; M. YYYYY, suppléant

- Représentants des courtiers (1 à 4)

M.XXXXX, titulaire ; M. YYYYY, suppléant

en tant que représentants de l'Etat

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant;
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- Le Direction Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant;
- Le Délégué de l'Office national interprofessionnel des vins ou son représentant;
- Un représentant de l'administration préfectorale

Article 3 : Le président de la commission de cotation est élu par les représentants professionnels pour une campagne viticole.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à XXXXX, le XXXXX

Le Préfet

ANNEXE 3

Commission de cotation des vins de table sans indication géographique.

Place de :
Représentative du bassin de production défini par :
(département/région)

Cotation du : ……./……./…….

Représentative des affaires constatées lors des deux semaines antérieures.

Vins de table rouges et rosés sans indication géographique

VOLUME En hectolitres	PRIX En euros/degré.hectolitre	DEGRE MOYEN (%VOL)

Vins de table blancs sans indication géographique

VOLUME En hectolitres	PRIX En euros/degré.hectolitre	DEGRE MOYEN (%VOL)

ANNEXE 4

Commission de cotation
des vins de pays.

Place de :
Représentative du bassin de production défini par :
(département/région)

Cotation du : ……./……./…….

Représentative des affaires constatées lors des deux semaines antérieures.

Vins de pays rouges et rosés

VOLUME En hectolitres	PRIX En euros/hectolitre	DEGRE MOYEN (%VOL)

Vins de pays blancs

VOLUME En hectolitres	PRIX En euros/ hectolitre	DEGRE MOYEN (%VOL)

ANNEXE 5

SUIVI DU MARCHE DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE
PRIX ET VOLUMES COMMERCIALISES
Règl. 1282/2001 Art. 16§2

campagne 2001-2002

Communication	Mardi le
1	14 Août 01
2	28 Août 01
3	11 Sept O1
4	25 Sept 01
5	09Oct 01
6	23 0ct 01
7	06 Nov 01
8	20 Nov 01
9	04 Déc 01
10	18 Déc 01
11	01 Janv 02
12	15 Janv 02
13	29 Janv 02
1 4	12 Févr 02
15	26 Févr 02
16	12 Mars 02
17	26 Mars 02
18	09 avr 02
19	23 avr 02
20	07 Mai 02
21	21 Mai 02
22	04 Juin 02
23	18 Juin 02
24	02 Juil 02
25	16 juil 02
26	30 Juil 02